

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/17
19 septembre 2012

(12-5048)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2012 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Mexique au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, à la suite de notre précédente communication conjointe du 2 août 2012 et conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les États-Unis et le Mexique sont convenus que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (DS381) sera de 13 mois à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 13 juin 2012. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 13 juillet 2013.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour les États-Unis

Pour le Mexique

(signé)

(signé)

M. David P. Shark
Chargé d'affaires, a.i.

Mme Christina Hernandez
Chargée d'affaires a.i.
